

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026 – 04

FIXANT LES MODALITES D'INSTALLATION D'UN CIRQUE ET L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Je, soussigné Pascal Deriot, Maire de la commune de THISE ;
VU la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 et le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 relatifs à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code du Commerce et notamment son article L442-8,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-3 ; L431-9,
Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,
Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu la délibération n°15-50 du conseil municipal du 01 janvier 2016 fixant le tarif des services communaux dont le montant du droit de place pour les forains ;
VU le Code sanitaire Départemental,
VU la demande présentée par Madame FURLAN Cinthia, pour le spectacle d'un cirque « le cirque Rozel » sur la commune de Thise,
CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la venue du cirque et des dispositions quant au stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains,

Article

ARTICLE 1 : Est autorisée l'installation d'un chapiteau de 11 m x 14 m pour le spectacle « du cirque Rozel » sur le site de l'aérodrome de la commune de Thise, du vendredi 13 au samedi 14 mars 2026. Le stationnement sur le site ne sera autorisé que pour les véhicules et installation du cirque. Le montant des redevances d'occupation et du droit de place sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Le spectacle pourra être annoncé par affichettes ou pancartes au plus tôt 8 jours avant l'installation. Les supports de publicité seront retirés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 3 : Les forains (véhicules et installations) pourront s'installer le jeudi 12 février 2026 dans la matinée sur un espace délimité par les services techniques. A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules et installations nécessaires au cirque, stationnés sur ladite place, devront avoir quitté les lieux au plus tard le dimanche 15 mars 2026 à 12h00.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de gendarmerie et/ou des agents assermentés de l'administration et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de THISE,
Madame l'ASVP,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux / Roulans,
Monsieur FURLAN Cinthia - « du cirque Rozel » cirque.rozel@gmail.com
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à GBM, SDIS 25, GINKO, MBFC



Fait à Thise, le 26 février 2026
Le maire,

Pascal DERIOT

